

## NE\_GERICHTE CMPEA.2025.38 vom 22. Januar 2026

NE Tribunal cantonal, 2026-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2025.38](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2025.38)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2025.38 du 22 janvier 2026

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2025.38 del 22 gennaio 2026

### Erwägungen

#### E. 25

février 2025 ne peut donc pas être attaquée par un recours, pour deux raisons. Premièrement et comme cela vient d'être dit, il n'existe aucune voie de recours contre une décision accordant des mesures superprovisionnelles ; deuxièmement, au moment du dépôt de l'acte de recours le 4 septembre 2025, la décision de mesures superprovisoire avait déjà été remplacée, le 6 mai 2025, par une transaction emportant les effets d'une décision entrée en force, si bien que la décision de mesures superprovisionnelles précitée ne déployait plus aucun effet au moment de l'introduction du recours. Le recourant ne peut donc se prévaloir d'aucun intérêt juridiquement protégé, pour s'en prendre à la décision du 25 février 2025.

c) Il faut encore se demander si A. \_\_\_\_\_ ne cherchait pas en réalité à attaquer la transaction conclue à l'issue de l'audience du 6 mai 2025 et ratifiée par l'APEA, le 8 mai 2025. Cette éventualité suppose que son acte de «recours» puisse être converti en une demande en révision, qui est la seule voie ouverte, pour attaquer une transaction judiciaire. Dans cette hypothèse, il y a lieu d'observer que le délai de 90 jours, à compter de celui où le motif de la révision a été découvert, ne serait pas forcément échu (art. 329 al. 1 CPC).

d) Quoi qu'il en soit, la conversion du recours du prévenu en une demande de révision n'entre en réalité pas en considération pour au moins deux raisons : la première tient au fait que l'acte de «recours» a été adressé, non pas à l'APEA, qui est le tribunal qui a statué en dernière instance et qui, partant, serait la seule autorité compétente pour connaître d'une demande de révision (art. 328 al. 1 CPC) ; la seconde découle du fait que ni la motivation ni les conclusions prises par le recourant n'évoquent, même vaguement, des griefs qui rappelleraient un tant soit peu la problématique d'un vice du consentement. L'acte de «recours» de A. \_\_\_\_\_ ne contient donc pas une motivation suffisante pour qu'il soit converti en une demande de révision dirigée contre l'accord passé le 6 mai 2025 devant le président de l'APEA, puis ratifié par l'APEA, le 8 mai 2025.

e) Pour l'ensemble de ces raisons, le «recours» de A. \_\_\_\_\_, en ce qu'il vise la décision de mesures superprovisionnelles du 25 février 2025 est irrecevable.

4.a) L'examen de l'acte de recours déposé, le 4 septembre 2025, par A. \_\_\_\_\_ comprend également une conclusion visant à l'annulation «de la décision du 16 juillet 2025 relative au prélèvement automatique de la pension alimentaire», si bien que l'on doit encore examiner si le recourant entendait aussi attaquer la décision d'avis au débiteur du 10 juillet 2025, par laquelle le président de l'APEA avait prescrit à l'employeur de A. \_\_\_\_\_, de prélever mensuellement sur son salaire le montant de la pension courante en faveur de son fils C. \_\_\_\_\_, laquelle s'élevait à 650 francs par mois.

b) Le jugement portant sur un avis aux débiteurs est en principe une décision finale au sens de l'article 308 al. 1 let. a CPC (ATF 137 III 193 cons. 1, SJ2012 I 68; ATF 134 III 667 cons. 1.1 ; arrêt du TF du 13.01.2011 [5D\_150/2010] cons. 1 ; Jeandin, in Code de procédure civile commenté, n. 7 ad art. 308 CPC). Cette décision n'émanant toutefois pas du tribunal de l'exécution mais du juge civil, c'est la voie de l'appel qui est ouverte (art. 308 al. 1 let. b et 309 al. 1a contrario CPC ; arrêt de la Cour de justice genevoise du 24.03.2017 [ACJC/339/2017] cons. 1 ; pour un avis motivé en faveur de cette solution : Sörensen, CPra-Matrimonial, n. 6 ad art. 309 CPC ; voir aussi arrêt de la Cour suprême du canton de Berne du 13.11.2017, ZK 17 449, ch. 12). Au sens de l'article 311 CPC, le délai d'appel est en principe de 30 jours, si la cause est soumise aux règles de la procédure ordinaire ou simplifiée. En revanche, si la décision attaquée a été rendue selon les règles de la procédure sommaire (art. 314/2 CPC), le délai pour former un appel est de seulement 10 jours. Enfin, dans les causes de droit de la famille visées notamment à l'article 302 CPC, comme c'est le cas en l'espèce, le délai pour former appel est de 30 jours, même dans les affaires soumises à la procédure sommaire. Dans ce cas, il n'y a néanmoins pas de fêtes (art. 145 al. 2 let. b CPC).

c) Aux termes de l'article 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. Selon la jurisprudence, il incombe à l'appelant de démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 cons. 4.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement (arrêt du TF du 01.09.2014 [4A\_290/2014] cons. 3.1 et les réf. cit.).

d) Cela étant, la rigueur des exigences procédurales est tempérée par la protection constitutionnelle contre le formalisme excessif de l'article 29 al. 1 Cst. féd. (ATF 137 III 617 cons. 6.2). Il y a en particulier lieu de se montrer plus souple dans l'appréciation de la recevabilité lorsque le recourant n'est pas assisté d'un avocat (arrêt du TF du 4 février 2016 [5A\_922/2015] cons. 5.1), mais cela ne revient toutefois pas à autoriser celui-là à faire totalement abstraction des exigences en matière de motivation, ces dernières ne pouvant être détournées (arrêts du TF du 18.03.2013 [5A\_83/2013] cons. 3.3 ; du TF du 07.12.2011 [4A\_659/2011] cons. 5).

5.a) En l'occurrence, si le mémoire de recours conclut effectivement à l'annulation de la décision d'avis au débiteur du 10 juillet 2025 (cf. cons. E.a ch. 6), il y a tout de même lieu de relever que son argumentaire ne contient pas un mot sur la procédure de l'avis au débiteur, si ce n'est pour en faire le reproche, d'une part, à la curatrice de l'enfant C. \_\_\_\_\_, laquelle, selon le recourant, en aurait eu l'initiative et, d'autre part, au président de l'APEA qui aurait ordonné l'avis au débiteur, sans pour autant faire avancer la procédure de médiation espérée par A. \_\_\_\_\_ et alors même qu'il venait de lui causer un dommage de 800 francs, en suspendant son droit de visite, ce qui l'avait conduit à

annuler ses vacances.

b) Une telle motivation est largement insuffisante, même à considérer que le recourant a agi seul, puisqu'elle n'est pas suffisamment explicite pour que l'instance d'appel comprenne quels sont les passages et les points de la décision entreprise qui sont critiqués. A. \_\_\_\_\_ n'a pas non plus essayé de démontrer que sa thèse ■ pour autant que l'on puisse en saisir le sens ■ l'emportait sur celle contenue dans la décision attaquée. Enfin, il convient d'observer que la décision entreprise a été notifiée à sa mandataire le 16 juillet 2025 et que, sachant qu'il n'y a pas de fêtes judiciaires (art. 145 al. 1 CPC), le délai de 30 jours (art. 314 al. 2 CPC) pour former un appel était largement échu le 4 septembre 2025, quand A. \_\_\_\_\_ a procédé. Il s'ensuit que son «recours» est, d'une part, insuffisamment motivé pour être converti en un appel formé contre la décision d'avis au débiteur du 10 juillet 2025, et, d'autre part, tardif.

6. Vu l'irrecevabilité du recours, les frais du présent arrêt, réduits au minimum légal (art. 41 LTFrais), seront mis à la charge du recourant. Il ne sera pas alloué de dépens.

Par ces motifs,

1. Déclare le recours irrecevable.
2. Met les frais de la présente procédure, arrêtés à 200 francs, à la charge du recourant.
3. Statue sans dépens.

Neuchâtel, le 22 janvier 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.